

## La proposition de loi de « sécurité globale » : liberticide ?



24 novembre 2020, 17h50. L'Assemblée Nationale, barricadée, adopte l'une des propositions de loi les plus controversées du quinquennat Macron, la « *loi relative à la sécurité globale* ». Corapportée par les député.e.s LREM, Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue (ancien patron du RAID), la loi de « *sécurité globale* » s'inscrit dans une promesse de l'exécutif faite aux syndicats de fonctionnaires de police, dans une période de remise en cause mondiale des violences policières suite à l'assassinat de George Floyd par le policier Derek Chauvin aux États-Unis.

Initialement créée pour permettre une meilleure « *articulation du travail entre les 3 grandes entités que sont la gendarmerie et la police, la police municipale et le secteur de la sécurité privées* », la proposition de loi dite de « *sécurité globale* » répond surtout aux diverses manifestations de Gilets Jaunes et celles contre les violences policières. En effet la loi propose, notamment, une nouvelle structure du secteur de la sécurité privée, une modification du cadre juridique « *des caméras mobiles dont sont dotés policiers et gendarmes* » ainsi que l'usage de drones lors des manifestations pour garantir la sécurité de celles-ci.

Cependant l'article 24 a provoqué une controverse virulente dans le débat public : le ministre de l'intérieur, Gérard Darmanin, souhaite « *protéger ceux qui nous protègent* » en pénalisant l'usage « *malveillant* » d'images des forces de l'ordre. Ainsi un individu suspecté de diffusion d'images « *portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique* » d'un fonctionnaire de police encoure jusqu'à un an de prison et 45 000 euros d'amende.

Au lendemain des manifestations contre les violences policières, initiées en France par le collectif Adama, jeune de 24 ans mort à la gendarmerie de Persan le 19 juillet 2016, l'article 24 fait couler beaucoup d'encre. Celui-ci est accusé de contraindre la liberté d'expression des journalistes et victimes de violences policières, intensifiées par l'affaire Michel Zecler, producteur de rap, victime d'une violente agression par quatre policiers dans son studio, le 21 novembre 2020. La vidéo de l'agression, massivement partagée sur les réseaux sociaux, a permis la mise en examen des quatre policiers présents sur les images, parallèlement à la vidéo de l'assassinat de George Floyd. Les images de violences policières sont donc essentielles à la condamnation de celles-ci.

La loi « *sécurité globale* », plus particulièrement son article 24, compromet-elle la liberté des citoyens français et l'efficacité des condamnations pour violences policières ?

Le philosophe Yves Roucaute, le secrétaire général de *Reporters sans frontières* Christophe Deloire, le docteur en droit Yves Jeanclos (Paris II) ainsi que l'avocat Yassine Bouzrou décryptent la loi dans quatre tribunes accordées au journal *Le Monde* les 18 et 26 novembre, et 17 décembre 2020.

Dans sa tribune, publiée le 17 décembre 2020, Yves Roucaute, philosophe et professeur universitaire agrégé de sciences politiques et philosophie, dénonce une loi policéphile qui témoigne de la tentation autocratique du gouvernement.

En premier lieu, Yves Roucaute, accuse la controversée mais néanmoins célèbre déclaration de notre ministre de l'intérieur, Gérard Darmanin : « *Mon travail, c'est de protéger ceux qui nous protègent* ». M. Darmanin ne parle aucunement du peuple, des citoyens, alors que son premier rôle, avec la police, est précisément de protéger les citoyens et les victimes de bavures policières telle celle dont fut victime M. Zecler. Qui protège le peuple des dérives policières ? Car comme le rappelle M. Roucaute, aucun des 34 articles de la loi n'évoque le contrôle des forces de l'ordre par les citoyens, principe au cœur d'une démocratie. En effet le philosophe continue avec un parallèle temporel nous menant en Rome antique, au temps de l'empereur Domitien, qui n'hésitait pas à abuser de la violence grâce aux forces de l'ordre pour faire régner sa tyrannie. A ses actes le poète Juvénal répondit « *Qui nous protégera de ceux qui nous protègent ?* ».

La loi dite de « *sécurité globale* » renforce même le pouvoir des forces de l'ordre grâce, notamment, à l'article 24, qui condamne d'un an de prison toute personne diffusant des images de policiers en intervention. Cette loi condamne aussi plus durement les violences contre les fonctionnaires de police cependant cela fait longtemps que celles-ci sont déjà sévèrement pénalisées, tout le contraire pour les violences illégitimes commis par les forces de l'ordre.

M. Roucaute s'attarde plus précisément sur ce fameux article 24 rédigé par des « *bureaucrates sans talent* » et dénoncé par tous les amoureux de la liberté indépendamment de leurs orientations politiques. Le problème majeur de la loi est tout d'abord la réponse qu'elle apporte aux victimes de bavures. Si les forces de police n'ont rien à se reprocher, alors pourquoi ne pourraient-elles pas être filmées ? La vidéo est devenue la seule arme du citoyen contre des policiers lourdement armés et protégés par l'Etat, celle-ci témoigna du passage à tabac de Michel Zecler.

De plus l'article défend les policiers contre des images jugées « *manifestement malveillantes* », des images avec « *l'intention de nuire* ». Qui le décide ? La police elle-même. Celle-ci pourra ainsi arrêter un individu jugé d'avoir filmé une vidéo « *manifestement malveillante* » ainsi qu'inspecter sa vie privée. Tout citoyen devient donc suspect.

En effet il est toujours mieux de prévoir que de guérir, tout citoyens suspectés ne serai ce que d'avoir un appareil susceptible de produire des images « *manifestement malveillantes* » pourra être interpellés.

Cependant la loi garantie tout de même le « *droit d'informé* ». Heureusement, celui ci est inscrit dans notre constitution, au sommet de la pyramide juridique de Kelsen en droit français. Selon l'auteur, l'article 24 est même anticonstitutionnel et doit donc être supprimé.

L'auteur rappelle ensuite que notre République devrait normalement mettre le citoyen et sa sécurité au centre et non la sécurité d'une police déjà armée et surtout problématique. Les forces de l'ordre, selon la devise républicaine des CRS créées en 1944 par le Général de Gauche après dissolution de la police politique de l'Etat autoritaire de Vichy, se doivent de servir le citoyen, de le protéger et non de le « *tabasser dans son studio* ». Le citoyen témoin de violences policières a le droit et surtout le devoir de les dénoncer, une dénonciation considérablement compromise par l'article 24 de la loi « *Sécurité Globale* ». Cette dite « *Sécurité Globale* » est indispensable au peuple dans une nouvelle ère de mondialisation et de développement technologique, où les journalistes doivent jouer un rôle extrêmement important en informant, relatant, alertant le peuple. Comment faire quand ceux-ci ne peuvent filmer les dérives policières sans peur de finir en garde à vue, ou pire en prison ?

Yves Roucaute finit sur un affrontement de deux visions du monde « *ceux qui rêvent d'une société de gardiennage et ceux qui veulent une république* », il y a ceux qui défendent la République sacrée et ceux qui embrassent une loi liberticide, rappelant notamment une histoire policière française complexe entre rafle du Vel-d'hiv et noyade d'Algériens.

La deuxième tribune, publiée le 26 novembre 2020, est écrite par Christophe Deloire, secrétaire général de *Reporters sans frontières*. Il y demande le retrait de l'article 24 de la loi « *Sécurité Globale* », qu'il considère comme contraire à la liberté d'expression.

Tout d'abord l'auteur débute avec un état des faits de violences policières commises à l'encontre de nombreux journalistes couvrant les manifestations. Nombreux ont été victimes d'insultes, de coups et de dégradations de leur matériel par des fonctionnaires de police.

La loi et surtout son article 24, inquiètent les journalistes quant à leur liberté d'informer et de s'exprimer, même s'il est peut probable que des condamnations aient lieu après une suspicion de vidéo « *manifestement malveillante* », l'article compromet activement leur travail. Les policiers pourraient arrêter les journalistes filmant leurs opérations grâce des interprétations abusives récurrentes des textes faites par les forces de l'ordre, comme le 17 novembre où un CRS en pleine manifestation s'exclama, après qu'un journaliste qu'il bouscula le pris en photo, « *Profites-en, c'est la dernière fois* ».

L'auteur s'exprime aussi sur l'ampleur mondiale qu'a prise l'article 24 avec notamment un rappel à l'ordre de la Commission Européenne et des Nations-Unies. Celles-ci estiment que l'article porte « *des atteintes importantes aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales* ».

Le cauchemar n'est pas fini, le ministre a, de plus, évoqué une interdiction de diffuser des images de fonctionnaires de police sur les réseaux sociaux. Les vidéos publiées sur les réseaux sociaux ne sont que rarement « *manifestement malveillantes* », à part si notre ministre pense que voir quatre policiers agresser un producteur de musique est une atteinte à leur intégrité physique et psychique.

Le nouveau schéma de maintien de l'ordre, le SNMO, considère que les journalistes se doivent de « *s'accréditer* » pour ne pas être empêchés de travailler par les forces de l'ordre. Cette mesure est un coup considérable porté à la liberté d'expression des journalistes et surtout à la lutte contre les violences policières. En effet, le journalisme a pour but de créer un esprit critique en confrontant divers points de vue, images, témoignages. Les forces de l'ordre doivent donc laisser un contrôle total aux journalistes, les laisser filmer quand ceux-ci chargent sans sommation et arrêtent abusivement, comme lors de la manifestation du 12 décembre 2020 contre la loi « *Sécurité Globale* », dérivés mises en lumière par les journalistes de *Médiapart*.

La troisième tribune, publiée le 26 novembre 2020, écrite par Yves Jeanclos, docteur en droit et professeur émérite, est un constat des « *dispositions policiophiles afin de renforcé l'aspect sécuritaire de la société, au détriment des libertés publiques* ».

L'auteur déplore un regard des médias centré sur l'article 24 d'une loi bien plus complexe « *susceptible de renforcer l'aspect sécuritaire de la société* ». Les mesures principales concernent la police municipale qui évolue vers un rôle de plus en plus proche de celui de la police nationale. En effet, la police municipale pourra, par exemple, décerner des contraventions ainsi que procéder à des vérifications d'identité. M. Jeanclos parle d'une « *véritable révolution dans l'opérationnalité des forces de sécurité intérieure* ». La police municipale libérera ainsi la police nationale pour que celle-ci se concentre d'avantage sur la sécurité intérieure du pays et le maintien de l'ordre.

M. Jeanclos continue avec la participation des différentes polices au « *Continuum de sécurité* », lui-même qui a inspiré une partie de la loi « *Sécurité Globale* », les sociétés de sécurité privée rejoignent aussi ce fameux « *Continuum* ». Ceci pose problème pour l'auteur qui y voit une mainmise du privé sur les questions de sécurité intérieure du pays, donc une baisse du pouvoir régalién de l'Etat.

Avec la loi « *Sécurité Globale* » l'Etat possédera plus d'un demi million d'agents du maintien de l'ordre grâce à 30 000 policiers municipaux, 150 000 fonctionnaires de la police nationale, 99 000 militaires de la gendarmerie nationale ainsi que 170 000 employés des sociétés privées de sécurité. Le ratio de policiers par habitant augmentera alors de 1 fonctionnaire pour 150 habitants contre 1 pour 281 en 2018, la France deviendrait alors le « *pays le plus sécuritaire de l'Union européenne* ». Le pouvoir étatique engendrerait une « *policisation* » de la société, dans un aspect ultra-sécuritaire au détriment des « *libertés publiques de manifestation, de libre circulation et du respect de la vie familiale et sociale* ».

De plus, la police nationale, les polices municipales et la gendarmerie seront, grâce à la loi, placées sous un même pouvoir hiérarchique ce qui permettrait une coopération optimale entre les trois piliers du maintien de l'ordre intérieur. Cependant, les institutions devront composer avec des sociétés privées aux motivations plus économiques que répressives, la loi devra donc garantir une transparence de coopération.

Après, Yves Jeanclos explique les changements pénaux à l'égard des individus ayant commis des infractions à l'encontre d'un membre des forces de l'ordre causés par la loi « *Sécurité Globale* ». La loi utilise son objectif sécuritaire pour modifier la *loi pénitentiaire de 2009*. En effet, avec l'instauration d'un *article 721-1-2 du code de procédure pénale*, les condamnés ayant commis une infraction à l'encontre du personnel de la sécurité ne pourront plus prétendre à une réduction de peine. Nonobstant, l'article mettrait malheureusement fin à l'incitation à la bonne conduite en milieu carcéral.

Pour finir, la loi « *sécurité globale* » doit garantir une coopération entre les deux pouvoirs régaliens de l'Etat : la justice et la police, en rattachant notamment la police judiciaire au ministère de la justice. Police et justice doivent instaurer une justice prédictive, vœu de *la loi de réforme de la justice du 23 mars 2019*. Sous le contrôle de la justice, les forces de l'ordre devront garantir la sécurité nationale contre la menace terroriste, les manifestations de rue...

La dernière tribune, publiée le 18 novembre 2020, rédigée par l'avocat pénaliste Yassine Bouzrou, dénonce les dérives de l'article 24 de la loi « *Sécurité Globale* ».

L'avocat débute avec une critique temporelle de l'écriture de la loi. Celle-ci est née en pleine période de contestation contre les violences policières sans que ces dites violences ne soient abordées dans le texte de loi. Au contraire, Gérald Darmanin préfère y faire inscrire un article limitant la diffusion d'images des forces de l'ordre, le ministre et la majorité parlementaire LREM préfèrent « *violier nos libertés fondamentales* » en répondant favorablement aux demandes syndicales des fonctionnaires de police.

De plus, Yassine Bouzrou attaque un gouvernement hypocrite qui s'est fait défenseur d'une liberté d'expression inviolable et suprême, un même gouvernement qui entend contraindre cette liberté en limitant la diffusion d'images des forces de l'ordre.

L'auteur explique, ensuite, le caractère essentiel des images de violences policières pour la condamnation de celles-ci. En effet, les plaintes pour violences policières sont majoritairement classées sans suites lorsque celles-ci ne comportent pas de preuves audio-visuelles, il est donc quasiment impossible d'obtenir justice lorsque notre agresseur est fonctionnaire de police. « *Sans images, les poursuites ne sont jamais engagées par le ministère public* ». Cependant, si le plaignant peut apporter une preuve de son agression, avec une vidéo par exemple, alors il existe un espoir de condamnation et de justice. M. Bouzrou prend comme exemple l'affaire de violence policière illégitime à Montfermeil inspirant le film *Les Misérables* du réalisateur Ladj Ly, qui a d'ailleurs « *bouleversé* » Emmanuel Macron. L'agression de Montfermeil, filmée par le dit réalisateur des *Misérables* a permis la condamnation du policier coupable de l'agression. Les vidéos d'abus policiers sont donc essentielles à la justice, les empêcher c'est accepter la liberté des policiers de déroger au code pénal.

Malheureusement, les images ne sont pas gage de condamnation, mais seulement d'espoir. Celles-ci ne garantissent aucunement une identification des policiers avec comme exemple la mort, filmée, de Zineb Redouane à la suite d'une manifestation de « *gilets jaunes* ». Femme de 80 ans, son décès

fait suite à un tir de grenade ayant atterri dans son appartement. Malgré l'existence de vidéos le tireur n'a pas été identifié.

Également, Yassine Bouzrou, met en garde contre les paroles gouvernementales qui se veulent rassurantes concernant l'article 24 avec un rappel de la prise en compte de l'intention de celui qui filme une vidéo contenant un membre des forces de l'ordre pour qualifier le délit. Le gouvernement nie avec ces paroles les interpellations préventives qui pourront empêcher la prise de vidéo ainsi que les directs sur les réseaux sociaux empêchant les condamnations contre les comportements non déontologiques des fonctionnaires de police. Là encore, les récents dires du ministre de l'intérieur sont particulièrement préoccupants : la loi sera examinée en procédure accélérée, réduisant ainsi la voix de l'opposition, de plus Gérald Darmanin souhaite imposer le floutage obligatoire des policiers, sans condition, dans les vidéos prises par des civils, excluant les émissions policières.

L'auteur rappelle aussi les limites juridiques de la loi. En effet la liberté d'information et de communication est protégée par la Convention Européenne des Droits de L'Homme ainsi que par la Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de L'Homme et bien d'autres textes internationaux rappelant la mise en garde faite par l'ONU de l'article 24 de la loi. De plus l'auteur interroge la constitutionnalité de cet article, le Conseil Constitutionnel ayant déjà averti de l'importance de diffusion de certaines images lorsque celles-ci sont essentielles au débat public (voir QPC n°2011-131).

M. Bouzrou fait aussi une comparaison entre la France et plusieurs États concernant le rapport aux images des forces de l'ordre. En Europe, nombreux sont les pays qui autorisent sans conditions ni limites l'enregistrement vidéo des forces de l'ordre tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Belgique, contrairement à la France qui néglige les libertés fondamentales du peuple. Même la Chine, régime totalitaire, ne restreint aucunement les vidéos des forces de l'ordre. Avec l'article 24, la République en Marche s'impose comme un parti mettant en œuvre des dispositions contraires aux Droits de l'Homme et dénoncées majoritairement par l'ensemble de la société civile.

L'article 24 entraînera une surveillance de masse du peuple et une détérioration du lien de confiance entre société civile et « *détenteurs du monopole de la violence physique légitime* ». Le gouvernement met en lumière un système ancien où les dérives policières ne sont point jugées mais au contraire protégées par le pouvoir étatique.

Pour conclure, la loi « *Sécurité Globale* » est au cœur d'une controverse légitime. Elle répond à des demandes syndicales de 3% de la population française sans aucune empathie pour les violences policières qui ont déjà creusé de nombreuses tombes. C'est majoritairement son article 24 qui pose le plus problème, écrit par des « *bureaucrates sans talent* » selon Yves Roucaute, celui-ci contraint la diffusion d'images des forces de l'ordre en action (excluant évidemment les diverses émissions télévisées où apparaissent les forces de l'ordre) , et avec, la liberté d'expression des journalistes et victimes d'abus policiers. L'article s'est par ailleurs fait réprimander plusieurs fois par de grandes instances internationales telles que les Nations Unies par exemple.

La loi contraint des images essentielles à la poursuite juridique des violences policières dans un système où celles-ci ne sont que très rarement punies, souvent classées sans suites. L'article 24 est une atteinte directe à la justice et à la sécurité française. Faire entendre sa voix contre cette loi c'est mener un combat pour la liberté, pour la France, tout sauf blanche à travers son Histoire, c'est dénoncer un système d'impunité protégé par l'État.

« *Qui nous protégera de ceux qui nous protègent ?* » Qui aurait pu protéger Michel Zecler, Zineb Redouane, Zyed et Bouna, Adama Traoré, Cédric Chauviat, Aissa Ihich, Moushin Sehhouli ?

**Kahina DJEDDI (Terminale 3), le 8 mars 2021**